



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA VIVADOUR

Rue de la Menoue
32400 Riscle

Références : 2025-0188-DP
Code AIOT : 0003700399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCA VIVADOUR implanté 60 Avenue des Pyrénées 32800 Eauze. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VIVADOUR
- 60 Avenue des Pyrénées 32800 Eauze
- Code AIOT : 0003700399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR exploite un chai de stockage d'alcool de bouche (armagnac) sis 60 Avenue des Pyrénées - 32800 EAUZE. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 (stockage d'alcool de bouche) de la nomenclature des ICPE.

Anciennement exploité par la société Les Vignerons du Gerland SCA, le site a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 27/04/2021 au profit de la société VIVADOUR SCA.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au départ de l'ancienne équipe, la gestion des dossiers est restée en suspend. La nouvelle équipe découvre les différents points et engage des actions de mise en conformité au fur et à mesure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Sécurité Incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.8.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 9.4		
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 09/05/2016, article 9.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats de la précédente visite d'inspection du 28/02/2024 restent à ce jour non-soldés. L'exploitant a engagé plusieurs actions visant à régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant apporte des actions correctives aux non-conformités constatées sous les plus brefs délais et les mentionne dans le registre de vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société BUREAU VERITAS est venue réaliser la vérification électrique des installations début avril 2025. L'exploitant n'a pas encore reçu le rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification électrique à l'inspection des installations classées ainsi que son plan d'action concernant les éventuelles observations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024
Prescription contrôlée : <p>Présence de 2 RIA normalisés dopés par émulseur, situés à proximité des accès et implantés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.</p> <p>Par ailleurs, la défense incendie extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par: un poteau incendie normalisé avec un débit minima de 80 m³/h sous une pression de 1 bar et situé à moins de 200m.</p> <p>Une réserve d'eau étanche de 500m³ minimum à une distance au plus de 200m par rapport aux installations, et en dehors des zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie sur les stockages.</p> <p>Validation de la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction d'un incendie par le service ARPC du SDIS, l'attestation délivrée par le SDIS est transmise à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Cette prescription a été contrôlée lors de la précédente visite d'inspection du 28/02/2024, au cours de laquelle il a été constaté que : le site dispose uniquement d'extincteurs. Il n'y a pas de RIA ou de système d'émulseurs en service, bien que depuis quelques années, l'utilisation d'émulseurs tel que prescrit actuellement au site n'est plus recommandée pour les feux de chai de stockage d'alcool par le SDIS ; le site dispose d'un poteau incendie conforme et d'une réserve d'eau étanche de 500 m³.</p> <p>En réponse aux demandes exprimées lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande, daté du 25/04/2025, concernant la réalisation d'une étude FLUMILOG et l'actualisation de l'étude des dangers du site. L'exploitant a prévu la réalisation de travaux en vu de se conformer aux préconisations formulées par le SDIS32 à la suite de la visite du 12/02/2024.</p> <p>L'exploitant a prévu une réunion de cadrage préalable avec l'Inspection des installations classées et le SDIS32.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité de son installation au regard du point de constat réalisé lors de la visite d'inspection du 28/02/2024, notamment en transmettant :

- l'étude flumilog (voir délai dans le point de constat n°4);
- la localisation des 3 aires d'aspiration ainsi que l'accès qui devra être en dehors des zones d'effets thermiques ;
- un justificatif de mise en place effective des aires d'aspiration et de l'accès ;

- l'étude des dangers actualisée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2024

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/2000ème de la superficie de ces locaux avec un minimum de 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement et les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles

Constats :

L'exploitant a chargé la société SECURIS de remplacer les systèmes d'aération et de mettre en place des exutoires avec commande centralisée. Les travaux ont été réalisés, l'exploitant a présenté la facture de la société SECURIS datée du 31/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La superficie totale du bâtiment est de 1600 m². L'exploitant doit justifier que les superficies des exutoires sont correctes dans les 2 locaux de stockage équipés et dans le local équipé d'une ventilation naturelle.

Lors de la visite de terrain, constat a été fait que 2 locaux ne sont pas encore équipés d'exutoires. L'exploitant doit justifier la mise en conformité de ces locaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les chais de stockage sont constitués de deux niveaux, séparés par un plancher formé d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 0,20m.</p> <p>Toutes les ouvertures donnant sur les autres parties du bâtiment sont occultées par des dispositions de résistance au feu REI60.</p> <p>L'escalier de communication entre les deux niveaux est encloisonné par des murs de résistance EI120, et fermé par des portes de résistance au feu EI60.</p> <p>Les murs de séparation des chais avec les locaux administratifs sont de résistance au feu REI 180.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription a été contrôlée lors de la précédente visite d'inspection du 28/02/2024, au cours de laquelle il a été constaté que plusieurs dispositions constructives ne sont pas respectées et remettent en question la qualification REI120 des murs extérieurs. De ce fait il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude Flumilog concernant la propagation des flux thermiques à l'extérieur du site et des probables effets dominos entre les différents chais de stockage.</p> <p>L'exploitant a présenté un bon de commande signé, daté du 25/04/2025, concernant la réalisation d'une étude Flumilog du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre l'étude de modélisation incendie FLUMILOG à l'inspection des installations classées et justifier que les portes coupe-feu de son installation ont été équipées de dispositifs de fermeture automatiques conformément au point de constat n°4 réalisé lors de la visite d'inspection du 28/02/2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre daté du 03/04/2025 qui ne comporte aucun écart. L'analyse du risque foudre a été présentée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2016, article 9.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 3 mois après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans le délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre daté du 03/04/2025 qui ne comporte aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite